

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 6 - Chambre 4**

**ARRÊT DU 30 Juin 2015**

(n° , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 13/00863**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 21 Mai 2012 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS section encadrement RG n° 10/07178

**APPELANT**

**Monsieur Patrick GUERARD**

2 bis rue des Azalées

92350 LE PLESSIS ROBINSON

né le 01 Octobre 1957

comparant en personne, assisté de Me Xavier CONABADY, avocat au barreau de PARIS, toque : C2285

**INTIMEE**

**SAS ARSEUS LAB**

27 rue des Frères Lumières

68000 COLMAR

représentée par Me Emmanuelle BORDENAVE MARZOCCHI, avocat au barreau de PARIS, toque : P0040

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 20 Mai 2015, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Jean-Louis CLEVA, Président de chambre, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Jean-Louis CLEVA, Président

Madame Charlotte DINTILHAC, Présidente

Madame Anne-Marie DEKINDER, Conseillère

**Greffier** : Mademoiselle Sandrine CAYRE, lors des débats

**ARRET** :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

- signé par Monsieur Jean-Louis CLEVA, Président et par Mlle Sandrine CAYRE, Greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

La cour est saisie de l'appel interjeté par Patrick GUERARD du jugement du conseil de prud'hommes de Paris, section encadrement, chambre 3, rendu le 21 mai 2012 qui l'a débouté de l'ensemble de ses demandes.

**FAITS ET DEMANDES DES PARTIES**

Patrick GUERARD a été engagé à compter du 12 novembre 2001 par la société FDL (Fournitures Dentaires Lilloises) par contrat à durée indéterminée en qualité de cadre commercial.

Le 1er février 2005, il est nommé chef de l'agence de Montrouge.

A la suite de la liquidation judiciaire de la société FDL prononcée le 20 juillet 2006 par le tribunal de commerce de Lille, le contrat de travail de Patrick GUERARD s'est poursuivi au sein de la société DENTECO 2000 qui a acquis le fonds de commerce de la société FDL.

Le 20 mai 2009, la société DENTECO 2000 a transmis son fonds de commerce « laboratoire » à la SAS ARSEUS LAB et le contrat de travail de Patrick GUERARD a été transféré au sein de cette société.

Sa rémunération moyenne mensuelle brute s'élevait pour les 12 derniers mois à 4245,48 €.

L'entreprise qui emploie plus de 11 salariés est soumise à la convention collective du négoce en fournitures dentaires.

Le 25 février 2010, Patrick GUERARD a été convoqué à un entretien préalable fixé au

11 mars suivant.

Le 17 mars 2010, il est licencié pour faute grave.

Patrick GUERARD demande à la cour d'infirmier le jugement entrepris, de dire que son licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse, de constater que son salaire mensuel brut est de 4295,90 €, de condamner la société ARSEUS LAB à lui verser les sommes suivantes avec intérêts au taux légal :

' 8591,80 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis,

' 859,18 € au titre des congés payés afférents,

' 309'240 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

' 2500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

d'ordonner la remise des bulletins de paie conformes et de condamner la ARSEUS LAB à rembourser les indemnités de chômage.

La SAS ARSEUS LAB demande de confirmer le jugement, de débouter Patrick GUERARD de toutes ses demandes et de le condamner à lui verser la somme de 3000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, à titre subsidiaire si la faute grave n'est pas retenue, de dire que le licenciement est fondé sur une cause réelle et sérieuse et de débouter Patrick GUERARD de sa demande d'indemnisation pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

### **SUR CE**

Il est expressément fait référence aux explications et conclusions des parties visées à l'audience.

La lettre de licenciement de sept pages énonce les griefs suivants :

*« ... Nous vous reprochons une violation caractérisée de votre devoir de loyauté et de fidélité du fait de l'exercice d'une activité parallèle à votre contrat de travail. Ainsi c'est à l'occasion de plaintes de consommateurs adressées directement à notre entreprise, pour la première fois le 13 février dernier, que nous avons découvert contre toute attente que vous avez créé en janvier 2009 la société PG Discount dont vous êtes le gérant et qui exploite le site marchand Thekingprice.com.*

*Précisément, le samedi 13 février 2010, Monsieur Jacques BESSERAT a été contacté par téléphone par la responsable d'une association de consommateurs qui vous recherchait au motif que plusieurs clients du site Internet Thekingprice.com - exploité par votre société PG Discount- n'ont jamais obtenu la livraison de biens qu'ils avaient commandés et payés en ligne. Faute de parvenir à vous contacter directement, et compte tenu du prononcé de la liquidation judiciaire de votre société, cette personne s'est tournée vers Monsieur BESSERAT et notre société qu'elle était parvenue à identifier comme étant votre employeur.*

*... Plus grave encore sont les répercussions de votre manquement à l'égard de notre société tant eu égard à la détérioration significative de vos résultats et de votre comportement professionnels, que compte tenu des réclamations que des clients spoliés par votre société PG Discount ont adressées à notre société faute d'avoir pu vous contacter directement ...*

*... Plus encore, la découverte fortuite, le 13 février 2010, de votre activité parallèle de chef d'une entreprise commerciale depuis le mois de janvier 2009 nous permet aujourd'hui de mieux comprendre les raisons de votre manque d'implication persistant dans l'accomplissement de vos missions de cadre commercial ...*

*... Comme cela vous a déjà été indiqué, votre défaut de diligence a des répercussions négatives manifestes pour notre société en termes de résultats puisque, faute de prospection sérieuse ... Le chiffre d'affaires que vous avez réalisé au cours de l'année 2009 est en chute libre, en comparaison avec les résultats de vos collègues de travail ...*

*... Votre défaut de diligence a également des répercussions négatives pour notre société en termes d'organisation et de fonctionnement puisque vos responsables ont été contraints de vous relancer à plusieurs reprises pour obtenir vos rapports d'activité ou simplement s'assurer que vous alliez traiter les problématiques clients qui sont normalement de votre ressort ...*

*... Vous avez rencontré Monsieur Dirk DECONNINCK afin de mettre en place un plan d'action concernant votre activité commerciale et le reporting . Or, par lettre du 22 décembre 2009, nous avons été contraints de constater que vous ne respectiez pas ce plan d'action.*

*Il paraît donc clair aujourd'hui que les insuffisances persistantes constatées dans votre travail quotidien de cadre commercial de notre société sont la résultante de votre activité parallèle de chef d'entreprise. Une telle situation est inacceptable ... ».*

Une clause d'exclusivité est insérée dans le contrat de travail de Patrick GUERARD. Celui-ci « *s'engage à exercer sa profession de cadre commercial de façon exclusive et constante, à n'effectuer aucune opération pour son compte personnel, à prospecter personnellement la clientèle sans recourir, pour ce faire, à aucun préposé.* »

Il n'est pas contesté que malgré cette stipulation, Patrick GUERARD a créé le 6 février 2009 une société de vente à distance sur catalogue général la SARL PG Discount dont le nom commercial est The King Price et dans laquelle il était gérant.

Or, Patrick GUERARD a été engagé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée à temps complet avec un salaire à la hauteur de ses responsabilités puisqu'il percevait un salaire brut de 4245,48 €. Cette rémunération corroborée par la clause d'exclusivité prévue à son contrat de travail manifeste chez l'employeur la volonté d'avoir un salarié totalement impliqué dans ses fonctions.

Patrick GUERARD ne démontre pas avoir informé la société ARSEUS LAB de son activité parallèle de gérant d'une entreprise extérieure et encore moins d'avoir obtenu l'accord de son employeur. Il a manqué à son obligation de loyauté peu important que la société qu'il avait créée ne pouvait concurrencer la société ARSEUS LAB puisque la première vendait de l'électroménager alors que la seconde vend des produits dentaires.

La société Patrick ARSEUS LAB, après avoir reçu des plaintes de consommateurs mécontents de l'entreprise personnelle de Patrick GUERARD pour ne pas avoir reçu les marchandises qu'ils avaient commandées, a mené des investigations desquelles il résulte que la société PG Discount a fait l'objet d'une liquidation judiciaire et que plusieurs plaintes d'associations ont été déposées auprès du parquet de Nanterre. La société ARSEUS LAB justifie que le comportement déloyal de son salarié a eu des répercussions, d'une part sur son image par l'amalgame opéré avec la société de Patrick GUERARD qui en sa qualité de cadre commercial continuait à représenter la société ARSEUS LAB et d'autre part le manque d'implication de son salarié qui a contribué à la détérioration significative de ses résultats.

Patrick GUERARD a manqué à son devoir de loyauté. Un tel comportement constitutif d'une faute grave rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise. Il sera débouté de toutes ses demandes relatives à la rupture du contrat de travail. Le jugement sera confirmé.

L'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de la SAS ARSEUS LAB.

### **PAR CES MOTIFS**

Confirme le jugement entrepris,

Déboute Patrick GUERARD de toutes ses demandes,

Déboute la SAS ARSEUS LAB de sa demande en paiement d'une indemnité procédure,

Condamne Patrick GUERARD aux entiers dépens.

LE GREFFIER LE PRESIDENT